



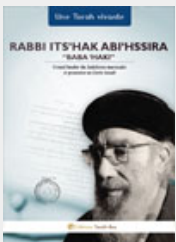
## Traité Chvouot

### Michna 3 - Chapitre 4

שְׁבוּעַת הַעֲדוֹת כִּיצַד?  
אָמַר לְעֵדִין:  
"בּוֹאוּ וְהַעֲיִדוּנִי!"  
--"שְׁבוּעָה שְׂאִין אָנוּ יוֹדְעִים לָךְ עֲדוֹת!"  
אוּ שְׂאָמְרוּ לוֹ:  
"אֵין אָנוּ יוֹדְעִין לָךְ עֲדוֹת",  
--"מִשְׁבִּיעַ אֲנִי עֲלֵיכֶם!"  
וְאָמְרוּ "אָמֵן",  
הָרִי אֱלוֹ תִיבִין.  
הַשְּׁבִיעַ עֲלֵיהֶן חֲמִשָּׁה פְּעָמִים חוּץ לְבֵית דִּין,  
וּבָאוּ לְבֵית דִּין וְהוֹדוּ,  
פְּטוּרִים.  
כְּפָרוּ,  
תִּיבִים עַל כָּל אַחַת וְאַחַת.  
הַשְּׁבִיעַ עֲלֵיהֶן חֲמִשָּׁה פְּעָמִים,  
בֵּין בְּפָנֵי בֵית דִּין, בֵּין שְׁלֵא בְּפָנֵי בֵית דִּין,  
וּכְפָרוּ,  
אֵין תִּיבִין אֶלָּא אַחַת.  
אָמַר רַבִּי שְׁמַעוֹן:  
מָה הַטַּעַם?  
מִפְּנֵי שְׂאִינָם יְכוּלִין לַחְזוֹר וּלְהוֹדוֹת.

Le « serment relatif à un témoignage » : de quoi s'agit-il ?

[Lorsqu'un individu] a dit à deux autres : « Venez témoigner en ma faveur », [et que ceux-ci lui rétorquent :] « Nous jurons ne pas avoir connaissance d'un témoignage te concernant », ou qu'ils lui ont dit : « Nous n'avons pas connaissance d'un témoignage te concernant » (sans prononcer de serment) et qu'il leur rétorque : « Je vous



### Rabbi Its'hak Abi'hssira, "Baba 'Haki"

Biographie incontournable de l'un des leaders du Judaïsme marocain et pionnier-fondateur en Erets Israël.

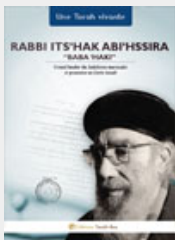
Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - [www.torah-box.com/editions](http://www.torah-box.com/editions)



somme de jurer (que tel est le cas) » et qu'ils répondent : « Amen ! », ils sont condamnables. S'il les a sommés de jurer à cinq reprises, en dehors du tribunal, puis qu'ils sont venus au tribunal et ont alors reconnu (connaître un témoignage le concernant), ils sont dispensés [d'offrir un sacrifice. Par contre,] s'ils ont renié (connaître un témoignage le concernant face au tribunal), ils sont passibles [d'en offrir un] pour chaque [serment (prononcé en dehors du tribunal)].

S'il les a sommés de jurer, à cinq reprises, en présence d'un tribunal, face auquel ils ont renié (connaître un témoignage le concernant), ils ne sont passibles que d'un seul [sacrifice].

Rabbi Chimon dit : « Quelle en est la raison ? C'est parce que [les témoins] ne peuvent plus se dédire et avouer (après avoir nié face au tribunal) ! »



## Rabbi Its'hak Abi'hssira, "Baba 'Haki"

Biographie incontournable de l'un des leaders du Judaïsme marocain et pionnier-fondateur en Erets Israël.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - [www.torah-box.com/editions](http://www.torah-box.com/editions)